

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison d'habitation sise à Beaumont sur Oise (95) 32 rue Duquesnel cadastrée section AC numéro 543 lieudit « 32 rue Duquesnel » pour 2 a 33 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Aline VION-DURY, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 15 octobre 2010, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI et Mademoiselle Séverine AUCLAIRE ci-après nommés d'un montant de 183.023 € au titre du prêt principal et 15.200 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles (95), en date du 14 novembre 2014 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI, Célibataire, de nationalité Marocaine, né le 20/03/1976 à FES (Maroc), domicilié 32 rue Duquesnel - 95260 BEAUMONT SUR OISE

Mademoiselle Séverine AUCLAIRE, Célibataire, de nationalité Française, née le 24/01/1985 à Bobigny (93), domiciliée 32 rue Duquesnel - 95260 BEAUMONT SUR OISE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 198.588,91 € au titre du prêt principal et 8.380,10 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 31 octobre 2014 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 31 octobre 2014 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,10% l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,10 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau en date du 30 décembre 2014 sous la référence volume 2014 S numéro 74.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 2 avril 2015 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles.



CRÉDIT FONCIER

Décompte d'exigibilité

Dossier : **BENNAJEM / PC LIBERTE**
 Crédit N° : **688158388F**
 Suivi par : **U02418**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **31/10/2014**

				Intérêts et Accessoires	Principal	
- CAPITAL RESTANT DU AU	05/10/2014				177.275,42 €	
- Solde débiteur au	05/10/2014			8.559,17 €		
Sous total I	05/10/2014			8.559,17 €	177.275,42 €	
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	05/10/2014				185.834,59 €	
- Indemnité d'exigibilité 7%			sur	185.834,59	13.008,42 €	
- Cotisations d'assurance	nov-14 58,57		à x	oct-14	0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de	06/10/2014	au	05/09/2014	4,1000%	sur	185.834,59
				-30 jour(s)		-626,24 €
				<i>intérêts journaliers</i>		<i>20,87 €</i>
Sous total avant acompte				12.382,18 €	185.834,59 €	
- Acompte de	796,84		sur	05/09/2014	-796,84 €	0,00 €
Sous total après acompte				11.585,34 €	185.834,59 €	
- Intérêts contractuels au taux de	06/09/2014	au	31/10/2014	4,1000%	sur	185.834,59
				- 56 jour(s)		1.168,98 €
				<i>intérêts journaliers</i>		<i>20,87 €</i>
Frais de procédure						0,00 €
Sous total II				12.754,32 €	185.834,59 €	
TOTAL AU 31/10/2014					198.588,91 €	
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)						



Décompte d'exigibilité

Domicile : BENNAJEM
 Crédit N° : 688458200B
 Suivi par : U02416
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTÉ AU 31/10/2014

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	05/10/2014				5.277,88 €
- Solde débiteur au	05/10/2014			3.102,27 €	
Sous total I	05/10/2014			<u>3.102,27 €</u>	<u>5.277,88 €</u>
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	05/10/2014				8.380,10 €
- Indemnité d'exigibilité	0,00%	sw	8.380,10	0,00 €	
- Cotisations d'assurance	nov-14 4,87	à x	oct-14 -	0,00 €	
- Intérêts contractualisés au taux de	0,00000%		8.380,10	0,00 €	
06/10/2014 au 31/10/2014	26 jours(s)			0,00 €	
État de provision				POUR MÉRISURE	
Sous total II				<u>0,00 €</u>	<u>8.380,10 €</u>
TOTAL AU 31/10/2014			8.380,10 €		
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE BEAUMONT SUR OISE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 32 rue Duquesnel cadastrée section AC numéro 543 lieudit « 32 rue Duquesnel » pour 2 a 33 ca, comprenant au sous-sol : une cave, au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, une chambre, salle de bains avec wc, à l'étage : dégagement, trois chambres, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles en date du 2 décembre 2014 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
30 avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



CONSTAT du 2 décembre 2014



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
ET LE DEUX DECEMBRE

A LA REQUETE DE :

CREDIT FONCIER DE FRANCE SA,
dont le siège social est sis 19 rue des Capucines à PARIS (75001),
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 49 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300).

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte de mon ministère en date du 14 novembre 2014, dont copie est donnée en annexe des présentes.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des biens et droits immobiliers sis 32 rue Duquesnel à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) parcelle cadastrée section AC n°543, dont sont propriétaires Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI et Mademoiselle Séverine AUCLAIRE, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 30 avenue du 8 mai 1945, soussigné,

Me suis transporté ce jour 32 rue Duquesnel à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) parcelle cadastrée section AC n°543,

Où étant sur place à 9 heures, j'ai constaté ce qui suit :



CONSTATATIONS

Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI et Mademoiselle Séverine AUCLAIRE, ainsi déclarés, se présentent, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je leur eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après leur avoir indiqué l'objet de ma mission, ils me déclarent ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précisent occuper les lieux avec leurs trois enfants mineurs.

Les lieux consistent en :

- une maison d'habitation composée comme suit :
 - au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, une salle d'eau/WC, une chambre et une salle de séjour,
 - au 1^{er} étage, un palier, un dégagement et trois chambres,
 - au sous-sol : une cave.

Le tout est élevé sur un terrain à usage de jardin d'agrément, plat, de 233 m² selon les titres, clos de murs et de clôtures.

La toiture ne présente pas de désordre apparent. Les façades sont en bon état.





Les lieux sont ainsi distribués :

○ **au rez de chaussée :**

- Une entrée, d'une surface d'environ 04.10 m²;

Une porte vitrée PVC en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- ⇒ un escalier de bois permettant d'accéder à l'étage supérieur.

- Une salle de séjour en porte gauche dans l'entrée, d'une surface d'environ 12.80 m²;

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

☞ Quatre châssis de fenêtres à double vitrage PVC;

- Une cuisine attenante et ouverte sur la pièce précédente, d'une surface d'environ 04.70 m²:

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une porte vitrée ouvrant sur le jardin ;
- une chaudière à gaz CHAPPEE chauffant les radiateurs équipant le pavillon.
- un évier en matériaux composites inscrit dans un ensemble de placards de rangement assortis.



- Une chambre en porte droite dans l'entrée, d'une surface d'environ 10.40 m²:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- ☞ une fenêtre à double vitrage PVC.

- Une salle d'eau/WC en 2^{ème} porte gauche dans l'entrée, d'une surface de 02.90 m²:

La porte est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures et papiers peints sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- une cuvette WC anglaise ;
- un lavabo ;
- une baignoire complète ;
- une fenêtre à double vitrage PVC ;
- un point lumineux.



o au premier étage :

- Un palier, d'une surface d'environ 01.00 m²:

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

- Une chambre en porte gauche sur le palier, d'une surface d'environ 12.80 m²:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les papiers peints, peintures murales et de plafond sont en bon état.



L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage PVC ;
- un placard.

- Un dégagement vers la droite en palier, d'une surface d'environ 00.80 m²:

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

- Une chambre en porte gauche dans le dégagement, d'une surface d'environ 07.10 m²:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre de toit de type VELUX à double vitrage PVC.

- Une chambre en porte droite dans le dégagement, d'une surface d'environ 09.10 m²:

Une porte en bon état permet d'accéder dans les lieux.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures murales et de plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à double vitrage PVC.

- o **au sous-sol, accessible depuis le dégagement d'entrée par un escalier maçonné :**

- Une pièce sans confort, d'une surface au sol d'environ 12,50 m²:

RECAPITULATIF DES SURFACES AU SOL HABITABLES :

- Au rez de chaussée :
 - une entrée: 04.10 m²
 - une salle de séjour: 12,80 m²
 - une cuisine : 04.70 m²



- une salle d'eau/WC : 02.90 m2
- une première chambre : 10,40 m2

- Au premier étage :

- un palier: 01.00 m2
- une deuxième chambre : 12.80 m2
- un dégagement: 00.80 m2
- une troisième chambre : 07.10 m2
- une quatrième chambre : 09.10 m2

- **TOTAL :** 65.70 m2

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Maître François LIEURADE



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI et Mademoiselle Séverine AUCLAIRE suivant acte en date du 15 octobre 2010 publié le 23 novembre 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 9068 pour l'avoir acquis de Monsieur Laurent Mario CASTAGNA né le 31 décembre 1978 à Montmorency et de Mademoiselle Florence Séverine PLAS née le 24 novembre 1978 à Argenteuil.

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 — ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 — TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 — PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

47 000.00 € - quarante-sept mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BENNAJEM TOUATI et AUCLAIRE
Audience d'Orientation 2 avril 2015

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille quinze, le trois mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à Sarcelles en date du 26 février 2015,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille quinze, le **VINGT SIX FEVRIER**

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Je soussigné, Maître François LIEURADE, Huissier de Justice associé de la SELARI F. LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sise 30, avenue du 8 mai 1945,

donné assignation à :

Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI, Célibataire, de nationalité Marocaine, né le 20/03/1976 à FES (Maroc), domicilié 32 rue Duquesnel - 95260 BEAUMONT SUR OISE

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Mademoiselle Séverine AUCLAIRE, Célibataire, de nationalité Française, née le 24/01/1985 à Bobigny (93), domiciliée 32 rue Duquesnel - 95260 BEAUMONT SUR OISE

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 novembre 2014 publié en date du 30 décembre 2014 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY 1er BUREAU volume 2014 S numéro 74, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE BEAUMONT SUR OISE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 32 rue Duquesnel cadastrée section AC numéro 543 lieudit « 32 rue Duquesnel » pour 2 a 33 ca, comprenant au sous-sol : une cave, au rez-de-chaussée : entrée, séjour, salon, cuisine, salle de bains, wc, à l'étage : dégagement, deux chambres, débarras, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **jeudi 2 avril 2015 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de **47 000.00 € - quarante-sept mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI et Mademoiselle Séverine AUCLAIRE d'un montant de 198.588,91 € au titre du prêt principal et de 8.380,10 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 31 octobre 2014, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,10 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Aline VION-DURY, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 15 octobre 2010, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI et Mademoiselle Séverine AUCLAIRE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le Juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à Sarcelles (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à Sarcelles (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 15 octobre 2010
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 25 août 2014
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 novembre 2014
- Etats hypothécaires sur formalités de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 2 décembre 2014

SELARL François
LIEURADE
Huissier de Justice
30, avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	37.40
Art. 18	7.67
Total H.T.	45.07
T.V.A	9.01
Lettre	2.30
Taxe	11.16
Total TTC	67.54

Art. 6 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
Art. 19 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V20141.00
P088 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le n°542 029 848, dont le siège social est situé sis à PARIS (75001) au 19 Rue des Capucines, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège social, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. BENNAJEM TOUATI Mostafa
32 Rue Duquesnel
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

a été, le JEUDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé(e) lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 856 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 858 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



**SELARL François
LIEURADE**
Huissier de Justice
30, avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	37.40
Art. 18	7.67
Total H.T.	45.07
T.V.A	9.01
Lettre	2.30
Taxe	11.16
Total TTC	67.54

Art. 8 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
Art. 19 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence Y20141.00
PV86 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le n°542 029 848, dont le siège social est situé sis à PARIS (75001) au 19 Rue des Capucines, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège social,, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. BENNAJEM TOUATI Mostafa
32 Rue Duquesnel
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

a été, le JEUDI VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé(e) lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente BENNAJEM TOUATI et AUCLAIRE
Audience d'Orientation 2 avril 2015

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille quinze, le trois mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F6033

 Déposée le : 30 DEC. 2014

 Références du dossier : 2014574

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 14 novembre 2014</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Buriin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>PONTOISE</u> , le <u>29/12/2014</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature 

Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	<u>1</u> x <u>5</u> € = <u>5</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi :	<u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>19,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DES BIENS	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BENNAJEM TOUATI	Mostafa	20.03.1976 à Fes (Maroc)
2	AUCLAIRE	Séverine	24.01.1985 à Bobigny (93)
3	CASTAGNA	Laurent Mario	31.12.1978 à Montmorency (95)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Beaumont sur Oise 32 rue Duquesnel	section AC numéro 543		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) | <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée |
| <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles | <input type="checkbox"/> défaut de paiement |
| <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme | <input type="checkbox"/> autre : |

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
- que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1



Liberté • Egalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande de renseignements n° 2014FR6033
 déposée le 30/12/2014, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE BENNAJEM TOUATTI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FFDII : du 01/01/1964 au 01/06/2000
 II n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FFDII : du 02/06/2000 au 11/08/2014 (date de mise à jour fichier)
 II n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 du 12/08/2014 au 30/12/2014 (date de dépôt de la demande)
 II n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 31/12/2014

Pour le Service de la Publicité Foncière,
 Le comptable des finances publiques,
 Bernard RUDRE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 36 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2014FR6033

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 11/08/2014

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/06/2002	Référence d'enlissement : 2002P4483	Date de l'acte : 16/05/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT SAVOURE / VERSAILLES		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P4483 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION INTERDEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DU VAL D'OISE ET DES YVELINES	434 776 753	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	LECAT	21/03/1972	
2	MEI	11/05/1977	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543
			Volume
			Lot

Prix / évaluation : 49.300,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/06/2002	Référence d'enlissement : 2002Y2284	Date de l'acte : 16/05/2002
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT SAVOURE / VERSAILLES		
	Domicile élu : VERSAILLES EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2002Y2284 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE
	Date de Naissance ou N° d'identité

Disposition n° 1 de la formalité 2002V2284 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
1	IECAT	21/03/1972
2	MEI	11/05/1977

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

Montant Principal : 49 300.00 EUR Accessoires : 14 790.00 EUR Taux d'intérêt : 5,10 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/06/2022 Date extrême d'effet : 06/06/2024

Complément : Intérêts à taux variable

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 09/09/2005	Référence d'enlissement : 2005P7465	Date de l'acte : 16/08/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BULTEL / BEAUMONT SUR OISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P7465 :

Disposant, Donateur			
Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	IECAT	21/03/1972	
3	MEI	11/05/1977	

Bénéficiaire, Donataire			
Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	CASTAGNA	31/12/1978	
4	PLAS	24/11/1978	

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 11/08/2014

Disposition n° 1 de la formalité 2005P7465 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 165.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs pour 1/2 indivise chacun

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/09/2005	Référence d'enlèvement : 2005V3751	Date de l'acte : 16/08/2005
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT BULTEL / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2005V3751 : privilege de prêteur de deniers

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	BNP PARIBAS INVEST IMMO				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	CASTAGNA	31/12/1978			
2	PLAS	24/11/1978			
Immeubles		Volume			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

Montant Principal : 149.800,00 EUR Accessoires : 29.960,00 EUR Taux d'intérêt : 2,65 %

Date extrême d'exigibilité : 05/08/2030 Date extrême d'effet : 05/08/2032

Disposition n° 2 de la formalité 2005V3751 : hypothèque conventionnelle

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
	BNP PARIBAS INVEST IMMO				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
1	CASTAGNA	31/12/1978			
2	PLAS	24/11/1978			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

Montant Principal : 13.900,00 EUR Accessoires : 2.780,00 EUR Taux d'intérêt : 2,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/08/2030 Date extrême d'effet : 05/08/2032

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 09/09/2005	Référence d'enlèvement : 2005V3752	Date de l'acte : 16/08/2005
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BULTEL / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2005V3752 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
	BNP PARIBAS INVEST IMMO	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
1	CASTAGNA	31/12/1978
2	PLAS	24/11/1978

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 11/08/2014

Disposition n° 1 de la formalité 2005V3752 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

Montant Principal : 15.200,00 EUR Accessoires : 3.040,00 EUR Taux d'intérêt : 0,60 %
Date extrême d'exigibilité : 06/08/2013 Date extrême d'effet : 06/08/2015

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 17/04/2009	Référence de dépôt : 2009D4985	Date de l'acte : 25/02/2009
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/06/2002 Vol 2002V N° 2284			
Rédacteur : NOT BULTEL / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2009D4985 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE	

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	LECAT	21/03/1972
2	MEI	11/05/1977

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 23/11/2010	Référence d'enlissement : 2010P9068	Date de l'acte : 15/10/2010
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT VION DURY / BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2010P9068 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	CASTAGNA	31/12/1978
4	PLAS	24/11/1978

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	AUCLAIRE	24/01/1985
2	BENNAJEM TOUATI	20/03/1976

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / evaluation : 205,000,00 EUR

Complément : Acquéreurs pour moitié chacun.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 23/11/2010	Référence d'enlèvement : 2010V4208	Date de l'acte : 15/10/2010
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT VION DURY / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V4208 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 11/08/2014

Disposition n° 1 de la formalité 2010V4208 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	24/01/1985
1	AUCLAIRE	
2	BENNAJEM TOUATI	20/03/1976

Immeubles		Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	BEAUMONT-SUR-OISE	
			AC 543	

Montant Principal : 183.023,00 EUR Accessoires : 54.906,90 EUR Taux d'intérêt : 4,10 %
Date extrême d'exigibilité : 05/11/2040 Date extrême d'effet : 05/11/2041

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/11/2010	Référence d'enlèvement : 2010V4209	Date de l'acte : 15/10/2010
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT VION DURY / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V4209 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	24/01/1985
1	AUCLAIRE	
2	BENNAJEM TOUATI	20/03/1976

Immeubles		Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	BEAUMONT-SUR-OISE	
			AC 543	

Montant Principal : 15.200,00 EUR Accessoires : 4.560,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 05/11/2016 Date extrême d'effet : 05/11/2017

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 03/02/2011	Référence de dépôt : 2011D1905	Date de l'acte : 22/12/2010
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/09/2005 Vol 2005V N° 3751			
Rédacteur : NOT VION DURY / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2011D1905 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	CASTAGNA	31/12/1978			
2	PLAS	24/11/1978			
Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 03/02/2011	Référence de dépôt : 2011D1906	Date de l'acte : 22/12/2010
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/09/2005 Vol 2005V N° 3752			
Rédacteur : NOT VION DURY / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2011D1906 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 11/08/2014

Disposition n° 1 de la formalité 2011D1906 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'Identif			
Numéro	Désignation des personnes				
1	CASTAGNA	31/12/1978			
2	FLAS	24/11/1978			
Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/08/2014 AU 30/12/2014

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituant "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
30/12/2014 D15474	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE (Huissier) SARCELLES	14/11/2014	CFP BENNAJEM TOUATI/AUCLAIRE	S00074

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388392
Mél. : spl.cergy-pontoise1@dgfip.finances.gouv.fr

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 31/12/2014

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2014F6033

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1964 au 30/12/2014

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
52	BEAUMONT-SUR-OISE	AC 543		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 24/06/2002 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2002P4483	Date de l'acte : 16/05/2002
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/06/2002 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2002V2284	Date de l'acte : 16/05/2002
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 09/09/2005 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2005P7465	Date de l'acte : 16/08/2005
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 09/09/2005 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2005V3751	Date de l'acte : 16/08/2005
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 09/09/2005 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2005V3752	Date de l'acte : 16/08/2005
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 17/04/2009 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/06/2002	références d'enlissement : 2009D4985	Date de l'acte : 25/02/2009

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 23/11/2010 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2010P9068	Date de l'acte : 15/10/2010
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/11/2010 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2010V4206	Date de l'acte : 15/10/2010
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/11/2010 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2010V4209	Date de l'acte : 15/10/2010
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 03/02/2011 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/09/2005 Vol 2005V N° 3751	références d'enlissement : 2011D1905	Date de l'acte : 22/12/2010
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 03/02/2011 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 09/09/2005 Vol 2005V N° 3752	références d'enlissement : 2011D1906	Date de l'acte : 22/12/2010

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : A 18576
Déposée le : 30 DEC. 2014
Références du dossier : 2014S 74

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M BUISSON & ASSOCIÉS	
N° <u>F6033</u> déposée le <u>30/12/2014</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CFF / BENNAJEM & AUCLAIRE</u>		<u>29, rue Pierre Butin</u>	
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ :	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>29/12/2014</u>	
		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 2 x 6 € = 12 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 160 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DU RENSEIGNEMENT DEMANDÉ

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

GenApi
Agrément N° 30021023
du 1^{er} Juin 2002

DROITS : Néant

Bor		Salaires : 119,00 EUR	Droits : Néant
BUREAU DES HYPOTHEQUES <i>1^{er} CERGEY</i>	DEP. : VOL : N° Conservateur :		
EFFET JUSQU'AU: <i>05/11/2011</i> <i>662.2.2</i> <i>S 237 837</i>	PRINCIPAL : ACCESSOIRES : TOTAL	TAXES: SALAIRES: TOTAL	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ NOVEMBRE DEUX MIL QUARANTE ET UN		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU	
En l'Office Notarial de BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
<p>D'un acte reçu par : Maître Aline VION-DURY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard BULTEL et Aline VION-DURY, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson. Le 15 octobre 2010</p> <p>Contenant VENTE par : Monsieur Laurent CASTAGNA Mademoiselle Florence PLAS AU PROFIT DE :</p> <p>Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI Mademoiselle Séverine AUCLAIRE de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE VINGT TROIS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.</p>			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
<p>La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 806.319.000,50 EUR, dont le siège est à PARIS (75001), 19 Rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.</p>			
PRETEUR			

P
T
I
O
N

N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

P
T
I
O
N

N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Mostafa **BENNAJEM TOUATI**, employé commercial, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 36 rue Pouchet. Né à FES, (MAROC) le 20 mars 1976. Célibataire.

Mademoiselle Séverine **AUCLAIRE**, garde d'enfants à domicile, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 36 rue Pouchet. Née à BOBIGNY (93000), le 24 janvier 1985, Célibataire.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

A BEAUMONT-SUR-OISE 95260 32 Rue Duquesnel, UNE MAISON D'HABITATION, comprenant:
-au sous-sol: une cave
-au rez-de-chaussée: entrée, séjour, salon; cuisine aménagée, salle de bains, et water closet
-à l'étage: dégagement, deux chambres, débarras.
Jardin autour

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AC	543	32 rue Duquesnel	00 ha 02 a 33 ca

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE VINGT TROIS EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 novembre 2040, ci 183.023,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,10 %, Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. 54.906,90

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire 237.929,90

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

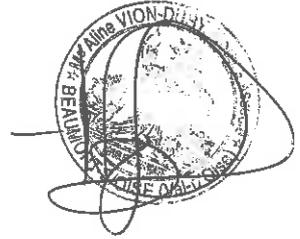
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Aline VION-DURY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard BULTEL et Aline VION-DURY, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson**, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur **TROIS** pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise),
Le 18 novembre 2010**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

GenApi
Agrément N°20030623
du 1^{er} Juin 2002

DROITS : Néant

Bord		Salaires : 10,00 EUR		Droits : Néant
BUREAU DES HYPOTHEQUES <i>1er CERGY</i>	DEPUIS	VOL :	N°	
		Conservateur :		
EFFET JUSQU'AU: <i>05/11/2017</i> <i>5 18 760</i>	PRINCIPAL :	TAXES:		
	ACCESSOIRES :	SALAIRES:		
	TOTAL	TOTAL		
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>		
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU		
En l'Office Notarial de BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson				
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER		
D'un acte reçu par : Maître Aline VION-DURY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard BULTEL et Aline VION-DURY, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson. Le 15 octobre 2010 Contenant VENTE par : Monsieur Laurent CASTAGNA Mademoiselle Florence PLAS AU PROFIT DE : Monsieur Mostafa BENNAJEM TOUATI Mademoiselle Séverine AUCLAIRE de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittement.				
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER		
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE , Société Anonyme au capital de 806.319.000,50 EUR, dont le siège est à PARIS (75001), 19 Rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.				
PRETEUR				

I N S C R I P T I O N

Tse

K

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Mostafa **BENNAJEM TOUATI**, employé commercial, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 36 rue Pouchet. Né à FES, (MAROC) le 20 mars 1976. Célibataire.

Mademoiselle Séverine **AUCLAIRE**, garde d'enfants à domicile, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 36 rue Pouchet. Née à BOBIGNY (93000), le 24 janvier 1985, Célibataire.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

A BEAUMONT-SUR-OISE 95260 32 Rue Duquesnel, UNE MAISON D'HABITATION, comprenant:
-au sous-sol: une cave
-au rez-de-chaussée: entrée, séjour, salon; cuisine aménagée, salle de bains, et water closet
-à l'étage: dégagement, deux chambres, débarras.
Jardin autour

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AC	543	32 rue Duquesnel	00 ha 02 a 33 ca

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 novembre 2016, ci	15.200,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00 %,	Mémoire
- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.	4.560,00
Lesdits accessoires évalués à	
Total à inscrire sauf Mémoire	19.760,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière
Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

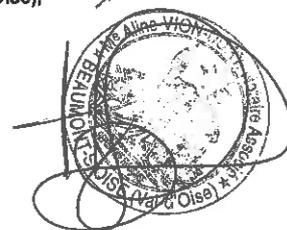
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître **Aline VION-DURY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard BULTEL et Aline VION-DURY, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BEAUMONT-SUR-OISE, 8 Ter Avenue du Président Wilson**, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur **TROIS** pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise),
Le 18 novembre 2010**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, après de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification